



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2012-1061 du 13 juillet 2012
PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 92-0647 DU 18 MAI 1992 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT
D'UNE RETENUE D'EAU SUR LE RUISSEAU DE LEYNHAC
COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0647 du 18 mai 1992 autorisant l'établissement d'une retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac commune de Sansac-de-Marmiesse,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,
VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 juin 2012,
VU les observations formulées par le pétitionnaire le 27 juin 2012,
CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
CONSIDERANT que la SARL de la Forêt de Sansac étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de retenue d'eau sur le ruisseau de Leynhac (coordonnées Lambert 93 : X = 648 218 ; Y = 6 423 053) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de retenue sur le ruisseau de Leynhac doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le 31 décembre 2012;
- constitution du registre du barrage avant le 31 décembre 2012;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sansac-de-Marmiesse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 13 JUL, 2012
Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet du Cantal,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI